

Séjour pour circonstances exceptionnelles (*9bis*)

ADDE asbl

FDE 2013

11 octobre 2013

Dispositions « one shot »

- **1974** : ($\pm$ 9.000 personnes)
- **2000** : loi de régularisation ($\pm$ 50.000 personnes)
- **2009** : instruction de régularisation du 19 juillet, comportant 9 critères permanents et 2 temporaires, annulée par CE, 9/12/2009, **MAIS** engagement de l'Office des étrangers et des cabinets Wathelet puis De Block de continuer à appliquer les critères temporaires (aux dossiers de 2009) et permanents (aux nouveaux dossiers) dans le cadre du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de l'OE

Dispositions permanentes

- **Article 9** : *Pour pouvoir séjourner + de 3 mois dans le Royaume l'étranger qui n'est pas dans les conditions de l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre. Sauf dérogations, l'autorisation doit être demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger.*
- **Article 9bis** : *Lors de circonstances exceptionnelles et si l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué.*
- **Circulaire du 21 juin 2007**

Dispositions permanentes

- **Art. 6.4, Directive retour** : *« À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour ».*

Conditions de recevabilité

- Demande à la commune de résidence (envoi recommandé)
- Justification des circonstances exceptionnelles (*infra*)
- Preuve d'identité (PP, CI, titre de voyage)
sauf :
 - ® DA en cours (jusque arrêt sur cassation administrative si admissible) + le motiver!
 - ® Preuve d'impossibilité de se procurer un de ces documents en Belgique



Circonstances exceptionnelles

- Pas de définition légale
- **Définition jurisprudentielle** : « *ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent particulièrement difficile de retour de l'étranger dans son pays d'origine* » (CE, 20 juin 2000, n° 88076)

Exemples : interruption d'une année scolaire, absence de poste diplomatique belge à l'étranger, apatridie, longue procédure d'asile, etc.



Circonstances exceptionnelles

- **Circulaire du 21 juin 2007 :**
 - ® interprétation stricte,
 - ® au cas par cas,
 - ® le long séjour/ l'intégration ne constituent pas en soi des circonstances exceptionnelles

Circonstances exceptionnelles

- **Instruction de régularisation de 2009, critères permanents** : (+ actu CIRE août 2013)
 - longue procédure d'asile
 - auteur d'enfant belge mineur  art. 40ter = droit
 - auteur de citoyen UE
 - famille élargie de citoyen UE à charge  intégration prochaine dans loi de 80 (CC, 26 septembre 2013)
 - étranger en séjour illimité retournée mineur
 - situation familiale juridiquement complexe
 - étrangers ayant une pension de l'Etat belge



Circonstances exceptionnelles

- **Exclusions :**
 - Éléments déjà invoqués dans un DA et rejeté, sauf si jugés étrangers à la demande
 - Éléments qui auraient dû être invoqués dans une DA
 - Éléments déjà invoqués dans une précédente demande 9bis ou 9ter (maladie grave)



Conditions de fond

- Soit remplit les conditions d'un droit de séjour de + de trois mois (étudiant, chercheur, etc.)
- Le plus souvent : se confondent avec les circonstances exceptionnelles en recevabilité mais nécessité de les énoncer à part dans la demande!



Contenu de la demande

- Identité de la personne (+ doc d'identité, cf. *infra*)
- Numéro OE
- Adresse de résidence effective
- Adresse d'élection de domicile
- Composition de ménage
- Recevabilité : circonstances exceptionnelles qui justifie la demande en Belgique
- Fond : circonstances qui justifient l'octroi de séjour
- Signature (l'intéressé ou son avocat ≠ travailleur social seul)
- Inventaire des pièces qui étayent le dossier
- Langue de la procédure d'asile si dans les 6 mois de la clôture

Procédure

- Demande au Bourgmestre de la commune de résidence (recommandé comme preuve) pas d'impact sur le séjour !
- Contrôle de résidence effective (dans les 10 jours !?)
 - Si négatif, non prise en considération (annexe 2, circulaire 2007)
 - Si positif, accusé de réception (annexe 1, circulaire 2007) et envoi à l'OE
- Examen à l'OE : pas de délai pour décision; souhaitable d'actualiser la demande
- Décision OE :
 - Irrecevabilité (+ OQT)
 - Recevable mais non fondé (+ OQT)
 - Fondé : séjour limité (carte A) ou illimité (carte B)



Points d'attention

- Opportunité d'introduire une demande 9bis, et risque d'interdiction d'entrée
- « *l'aide sociale n'est pas due à l'étranger autorisé au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un permis de travail B ou d'une carte professionnelle* » (Art. 57sexies, loi de 76 sur l'aide sociale , vig. 11 juillet 2013)

Jurisprudence récente

- **Preuve d'identité :**

« *La condition de disposer d'un document d'identité doit s'apprécier au moment où l'administration statue* » (CCE, n°89.631, 12 octobre 2012) ≠ pratique
OE

« *La motivation de la décision tend à imposer la preuve non seulement de l'impossibilité de se procurer en Belgique les documents requis, mais en outre celle d'obtenir des documents tenant-lieu des documents requis, ce qui ajoute une condition à la loi* » (CCE, n°95.510, 21 janvier 2013)

Jurisprudence récente

- **Circonstances exceptionnelles et maladie**

« Une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou de résidence » (CCE n°96. 990 du 13 février 2013)

Jurisprudence récente

- **Régularisation par le travail de 2009**

« En jugeant le contrat de travail produit par le requérant non conforme à la réglementation en vigueur, l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors que la Convention collective de travail applicable en l'espèce stipule que le revenu minimum mensuel moyen du travailleur occupé à temps partiel est calculé au prorata de la durée de son travail dans l'entreprise » (CCE n° 99.396 du 21 mars 2013)

Jurisprudence récente

- **Intégration**

« *La motivation selon laquelle l'intégration peut mais ne doit pas emporter la régularisation ne peut être considérée comme suffisante en l'espèce dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle l'Etat belge estime que la durée du séjour et l'intégration ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour* » (CCE, n°99.287, 20 mars 2013)